

Les régimes douaniers économiques à vocation industrielle sont destinés à favoriser les exportations des entreprises nationales dont l'approvisionnement dépend des importations ou parfois dont l'exportation dépend d'une ouvraison ou d'une finition des produits à l'étranger.

Ces régimes ont pour particularité commune d'entraîner la suspension de perception des droits et taxes sur les produits importés pour la fabrication, en vue d'améliorer la position concurrentielle des marchandises exportées sur le marché extérieur en réduisant les coûts financiers de production.

Les régimes qui fournissent ces incitations sont :

- 1-L'admission temporaire pour perfectionnement actif ;
- 2- Le réapprovisionnement en franchise ;
- 3-L'exportation temporaire pour perfectionnement passif ;

EXPORTATION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT PASSIF

- Base légale :

- Articles 193 à 196 du code des douanes.

-Textes d'application

- Décision n° 13 du 03/02/1999 fixant les modalités d'application des articles 193 et 195 du code des douanes..

Définition :

Le régime douanier du perfectionnement passif a été mis en application pour permettre aux entreprises nationales de profiter des avantages de la division internationale du travail en procédant à l'étranger à l'ouvraison, transformation ou complément de main d'œuvre de leur produit pour des besoins d'exportation ou de commercialisation sur le marché intérieur.

- Bénéfice du régime :

Le bénéfice du régime est réservé aux personnes physiques ou morales de droit algérien qui y exercent une activité industrielle, commerciale, ou artisanale.

-Octroi du régime :

Le régime du perfectionnement passif est accordé directement par le chef de l'inspection divisionnaire des douanes du lieu d'exportation sur demande préalable de l'entreprise , établie sur le modèle annexe à la décision suscitée.

La copie du contrat de traitement à façon à joindre à la demande devant être domicilié auprès d'une banque doit préciser le montant de la prestation , devises ou tout autre mode de paiement de la prestation , notamment en produits exportés , ou en produits obtenus.

La durée de validité du régime du perfectionnement passif est celle du contrat de traitement à façon.

A défaut d'exportation des produits obtenus à partir de l'étranger, les produits réimportés font l'objet d'une taxation selon leur nouvelle espèce tarifaire sur la base de la plus value résultant du perfectionnement passif.

Exportation temporaire avec réimportation en l'état

Base légale :

Article 193, 194, 195 bis et 196 du code des douanes.

Définition :

Régime douanier commercial consistant en l'exportation temporaire avec réimportation en l'état de marchandises destinées à faire l'objet d'exposition, d'essai ou de démonstration.

Matériels inadmissibles :

Sont exclues de ces régimes douaniers les marchandises citées par l'article 116 du code des douanes.

Octroi du régime :

Le régime en question est accordé par le Chef d'Inspection Divisionnaire des Douanes territorialement compétent sur présentation des justifications nécessaires, exigées par la réglementation en vigueur.

Apurement du régime :

Le régime d'exportation temporaire avec réimportation en l'état s'apure par voie de réimportation.

En cas de vente de marchandises dans une manifestation commerciale (foire internationale, exposition spécifique...), le régime est apuré par voie de souscription d'une déclaration d'exportation définitive.